

	DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION DES DECHETS DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE	PROCES-VERBAL
	Séance du vendredi 25 octobre 2024	N° DE L'ACTE : PV-2024-004

Le vendredi 25 octobre 2024 à 9h00, le Comité syndical s'est réuni, sous la présidence de M. Arnaud LECUYER.

Lieu de réunion : Salle du Conseil de Dinan Agglomération

Date de convocation : vendredi 25 octobre 2024

Nombre de membres en exercice : 22 titulaires - 22 suppléants

Présents ce jour : 17 – **Pouvoirs :** 1 – **Voix délibératives :** 18

Membres titulaires présents : Delphine BRIAND, Olivier BOURDAIS, Georges DUMAS, Ginette EON-MARCHIX, Jean-Michel FREDOU, Philippe LANDURE, Emma LECANU, Arnaud LECUYER, Joël MASSERON, Serge MILLET, Jean-Louis NOGUES, Jean-Luc OHIER, Didier SAILLARD, Ronan SALAÜN, Pascal SIMON, Gérard VILT

Membre suppléant votant : Olivier NOËL

Membres excusés : Nicolas BELLOIR, Serge BESSEICHE, Pascal GUICHARD, Jean-Francis RICHEUX, Evelyne THOREUX

Membres excusés ayant donné pouvoir : 1

Serge BESSEICHE qui a donné pouvoir à Joël MASSERON

Membres absents : Louis LEPORT

Secrétaire de Séance : Olivier BOURDAIS

Monsieur Olivier BOURDAIS est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Comité syndical du 3 juillet 2024 est adopté à l'unanimité.

Information : Planification des instances 2024

Pour 2024, les prochaines dates sont les suivantes :

1- INFORMATION : Planification des instances 2024

Pour le 2nd semestre 2024, les prochaines dates sont les suivantes :

Bureau syndical Siège SMPRB – 9h	Comité syndical Dinan Agglomération – 9h
Vendredi 29 novembre	Mercredi 18 décembre

Pour le 1^{er} semestre 2025, les prochaines dates sont les suivantes :

Bureau syndical Siège SMPRB – 9h	Comité syndical Dinan Agglomération – 9h
Vendredi 31 janvier	Vendredi 14 février
Vendredi 14 mars	Vendredi 4 avril

DB-2024-031 : Présentation des décisions du Président

Rapporteur : M. le Président

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération n°DB-2020-032 du Comité syndical du 21 septembre 2020 portant délégations de pouvoir du Comité syndical vers le Président ;

VU la délibération n°DB-2021-031 du Comité syndical du 14 décembre 2021 complétant la délibération n°DB-2020-032 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La délibération n°DB-2020-032 du Comité syndical du 21 septembre 2020, complétée par la délibération n°DB-2021-031 du 14 décembre 2021, porte délégation de pouvoir du Comité syndical au Président.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président doit rendre compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations.

Les 3 dernières en date sont les suivantes :

Décision n°2024_10 : Signature de l'avenant au marché déchets verts n°2022-19 :

- ⇒ Le Comité syndical, lors de sa réunion en date du 20 janvier 2023, a attribué les 5 lots du marché n°2022-19 « Location de caissons, transport, traitement et valorisation des déchets verts, ligneux, non ligneux et souches du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ».
- ⇒ L'article 4.2.3 du CCAP « *Formule de révision* », qui initialement pour les prix relatifs au broyage, prévoyait une révision trimestrielle et faisait référence à l'indice 010564078 = *Indice de prix de production de l'industrie française pour les marchés extérieurs – CPF 38.32 – Récupération de matériaux triés ; matières premières secondaires (Hors zone Euro – Base 2015 – Données mensuelles brutes)*.
- ⇒ Afin de rectifier l'erreur dans le choix de l'indice, la formule de révision doit être corrigée par voie d'avenant afin de prendre pour référence l'indice 010534789 = *Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 38.21 – traitement et élimination des déchets non dangereux (Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes)*.
- ⇒ Un avenant a été signé avec les 5 titulaires du marché n°2022-19 afin de prendre en compte la modification apportée au CCAP.

Décision n°2024_11 : Signature de l'avenant n°2 au marché déchets verts n°2022-19-03 :

- ⇒ Le Comité syndical, lors de sa réunion en date du 20 janvier 2023, a attribué les 5 lots du marché n°2022-19 « Location de caissons, transport, traitement et valorisation des déchets verts, ligneux, non ligneux et souches du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ».
- ⇒ L'avenant a pour objet de modifier l'article 4.2.2 du CCAP « *Fréquence de révision* », qui prévoyait initialement, pour les prix relatifs au traitement, les stipulations suivantes : « *Les prix relatifs au traitement sont révisables annuellement, à la date anniversaire du marché, sur la base des derniers indices connus.* » (soit le 23 juillet de chaque année).
- ⇒ À compter de l'année 2024, la révision annuelle des prix relatifs au traitement aura lieu le 1^{er} août.
- ⇒ Un avenant a été signé avec le titulaire du marché n°2022-19-03 afin de prendre en compte la modification apportée au CCAP.

Décision n°2024_12 : Signature du contrat d'assistance juridique avec le cabinet COUDRAY URBANLAW :

- ⇒ Afin de pouvoir bénéficier d'un accompagnement juridique dans l'ensemble de ses missions, le SMPRB a sollicité le Cabinet COUDRAY URBANLAW pour une mission d'assistance et de conseil juridique, ainsi que de représentation en justice le cas échéant.
- ⇒ Le contrat a été signé avec le cabinet pour une durée de 1 an sur la période du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025 renouvelable 1 an par tacite reconduction.

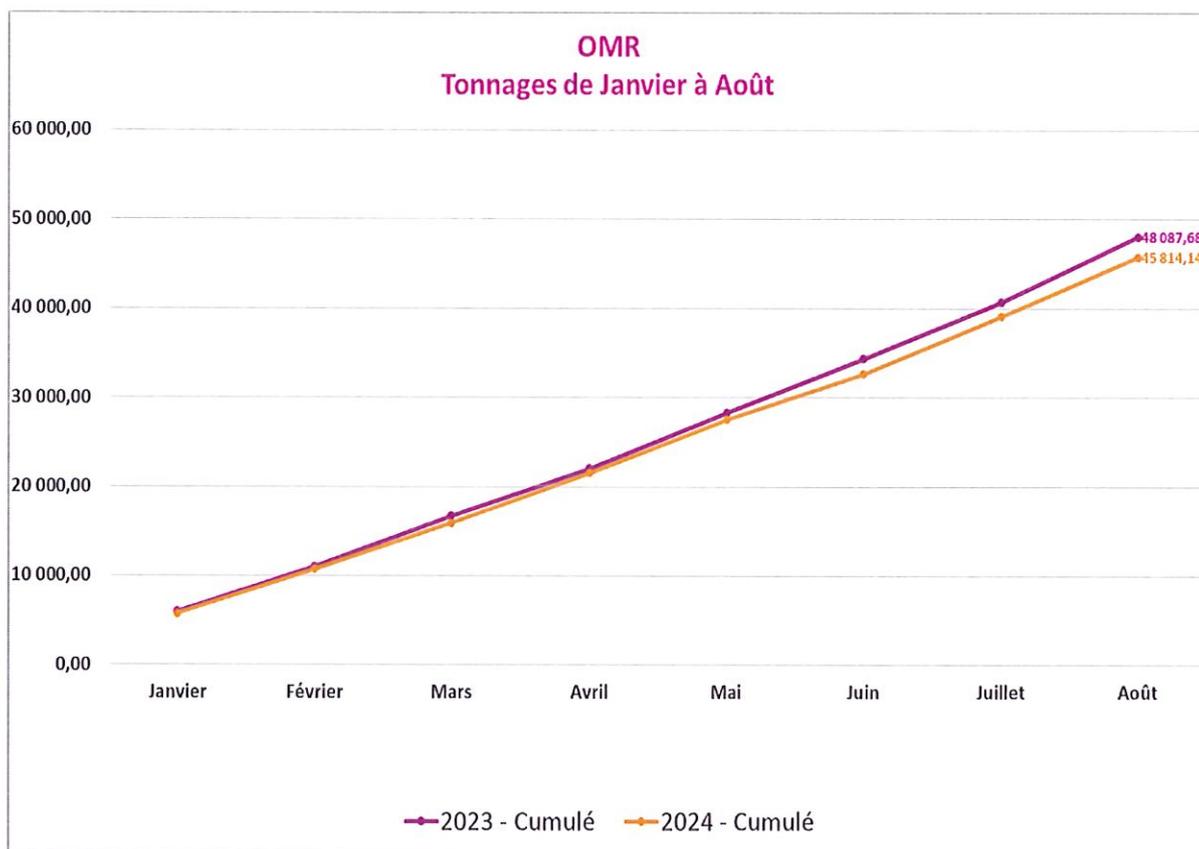
Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **PRENDRE** acte des décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation.

Information : Suivi des tonnages

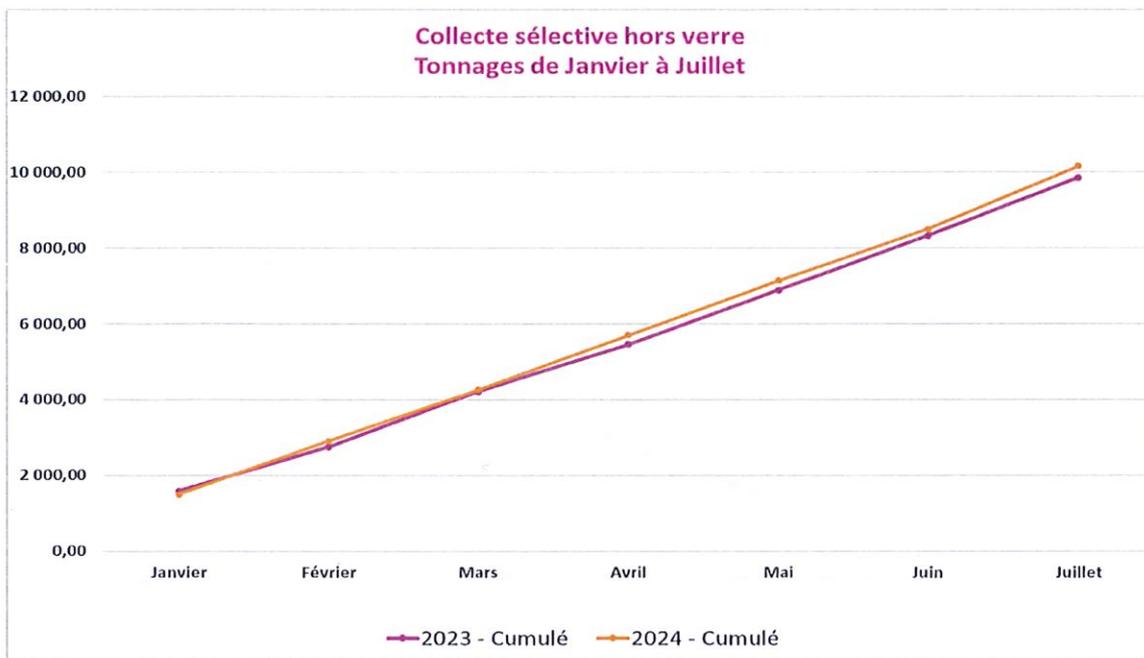
Rapporteur : M. Gérard VILT

- **Ordures Ménagères Résiduelles – OMR**



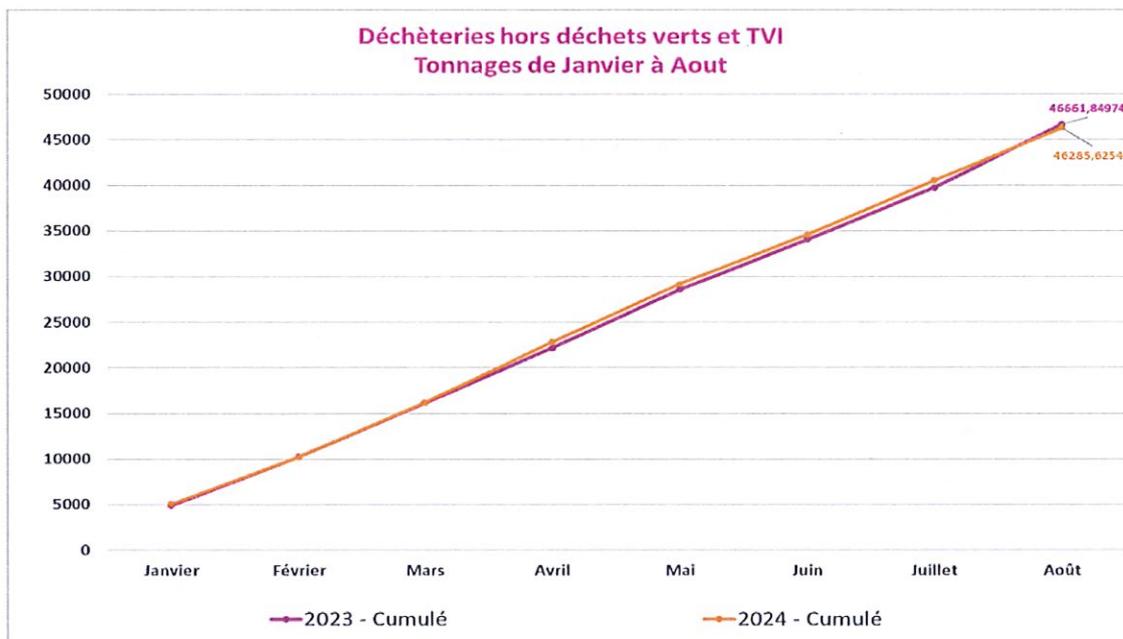
Baisse 2 273 tonnes, soit -4,7%

- Collecte sélective (hors verre) – CS



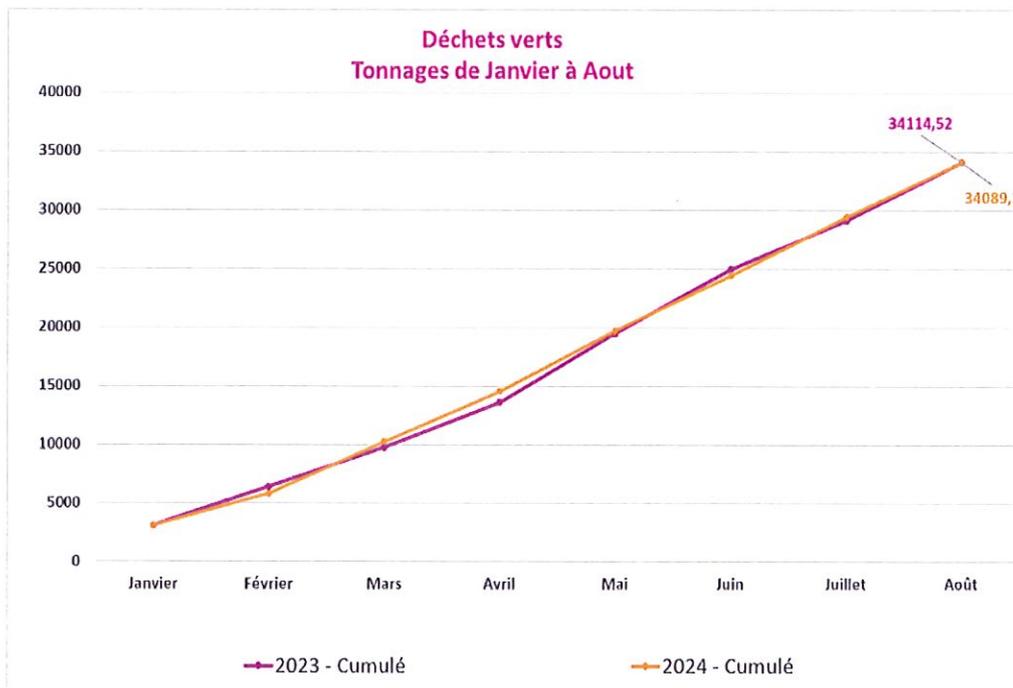
Hausse de 308 tonnes, soit +3%

- Déchets des déchèteries (hors déchets verts et TVI)



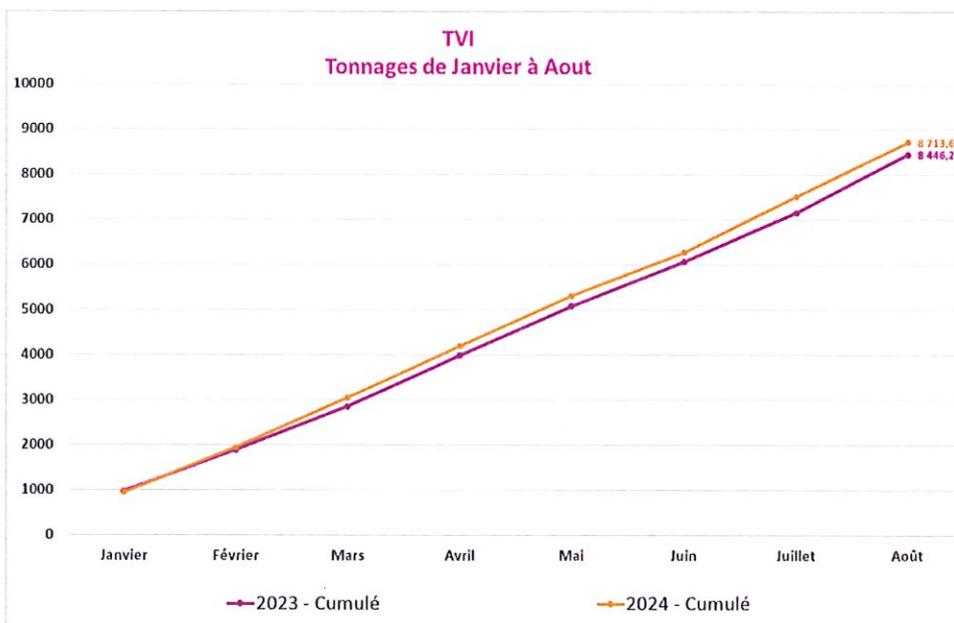
Stabilité des tonnages globaux déchèteries (hors DV et TVI), comprenant une baisse des tonnages de gravats (représentant env. 40% du total déchèterie hors DV, TVI, REP) mais une hausse sur l'ensemble des autres flux

- Déchets verts



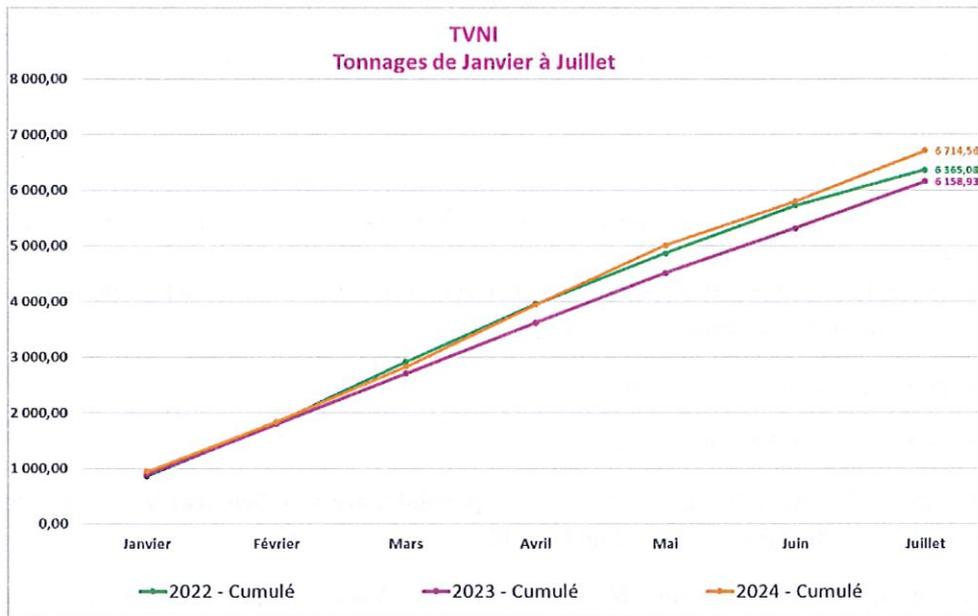
Stabilité

- Tout-Venant Incinérables – TVI



Hausse de 301 tonnes, soit +3,5%

NOUVEAU : Tout-Venant non Incinérables – TVNI



Hausse de 555 tonnes, soit +9%

Mme Laurence Souhil précise que pour la première fois, les TVNI sont présentés car une augmentation des tonnages importante est constatée et qu'il s'agit d'un flux onéreux pour le SMPRB et pour les adhérents.

Information : Arrivée de deux nouveaux agents

Rapporteur : M. Arnaud LECUYER

Deux nouvelles personnes ont intégré l'équipe du SMPRB :

- Laurianne GANDON, sur le poste de Responsable du pôle technique, le 21 août 2024. Elle occupait précédemment le poste de responsable du service traitement de Nantes Métropole ;
- Christel PAOLACCI, sur le poste de Responsable du pôle ressources, le 23 septembre 2024. Elle occupait précédemment le poste de responsable du pôle budget et pilotage financier de la direction des bâtiments de la Ville de Lyon.

DB-2024-032 : Modification du tableau des effectifs - Création d'un poste de technicien

Rapporteur : M. Joël MASSERON

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 13 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 36,66,79 ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération n°DB-2024-005 du 2 février 2024 relative à la mise à jour du tableau des effectifs ;

VU la réussite au concours de technicien au 27 juin 2024 pour un agent du SMPRB ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade en raison de promotion interne.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Un agent du SMPRB, actuellement agent de maîtrise, a obtenu le concours de technicien au 27 juin 2024. Son poste actuel est fléché comme étant un poste relevant du cadre d'emplois des techniciens, au regard des missions et des responsabilités attendues sur ce poste.

Au vu de la nécessité de créer un emploi de technicien afin de mettre en adéquation le tableau des effectifs avec les missions confiées à l'agent concerné, il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme tels :

N° POSTE	Catégorie	Libellé	Temps de travail	Effectif budgétaire en ETP	VACANT
Cadres d'emplois des ingénieurs ou attachés territoriaux					
Grades d'ingénieur, d'ingénieur principal ou d'ingénieur hors classe					
Grades d'attaché, d'attaché principal					
1	A	Directeur général des services	35/35 ^{ème}	1	NON
Cadre d'emplois des attachés territoriaux					
Grades d'attaché, d'attaché principal					
2	A	Responsable Pôle Ressources	35/35 ^{ème}	1	NON
Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux					
Grades d'ingénieur, d'ingénieur principal					
3	A	Responsable Pôle Technique	35/35 ^{ème}	1	NON
Cadre d'emplois des rédacteurs					
Grades de rédacteur, rédacteur 2ème et 1ère classe					
4	B	Coordinateur budgétaire et comptable	35/35 ^{ème}	1	NON
5	B	Gestionnaire budgétaire et comptable - Informatique	35/35 ^{ème}	1	NON
6	B	Chargé du suivi technique et éco-organismes	35/35 ^{ème}	1	NON
Cadre d'emplois des techniciens territoriaux					
Grades de technicien, technicien 2ème classe et 1ère classe					
7	B	Technicien	35/35 ^{ème}	1	NON
8	B	Référent Valorisation Matières	35/35 ^{ème}	1	NON
9	B	Technicien	35/35 ^{ème}	1	OUI
Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux					
Grades d'adjoint administratif, adjoint administratif 2ème et 1ère classe					
10	C	Assistant administratif et RH	35/35 ^{ème}	1	NON
11	C	Assistant suivi technique et éco-organismes	35/35 ^{ème}	1	NON
Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux					
Grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal					
12	C	Référent TMB	35/35 ^{ème}	1	NON

Cadre d'emplois des adjoints techniques					
Grades d'adjoint technique, adjoint technique 2ème et 1ère classe					
13	C	Adjoint du référent TMB	35/35 ^{ème}	1	NON
14	C	Agent TMB	35/35 ^{ème}	1	NON
15	C	Agent TMB	35/35 ^{ème}	1	NON
16	C	Agent TMB	35/35 ^{ème}	1	NON
17	C	Agent TMB	35/35 ^{ème}	1	NON



à créer



à supprimer

Il sera ensuite nommé sur ce poste par détachement pour une durée de 1 an, après une publication de 4 semaines, soit à partir du 1^{er} décembre 2024. Effectivement, s'agissant d'un changement de catégorie, il sera stagiaire au grade de technicien par détachement du grade d'agent de maîtrise. Au bout d'un an, il sera titularisé sur le grade de technicien, sous réserve de la manière de servir.

Dans un second temps, à sa titularisation (au plus tôt au 1^{er} décembre 2025), il conviendra de supprimer le poste d'agent de maîtrise devenu vacant, après passage au préalable en comité social territorial.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **CREER** un poste de technicien ;
- **INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi ;
- **ADOPTER** le tableau des emplois tel que proposé ci-dessus et qui prendra effet à compter du 25 octobre 2024.

DB-2024-033 : Délibération tarifaire – Ajout des tarifs pour la prise en charge du traitement du polystyrène et des briques plâtrières

Rapporteur : M. Joël MASSERON

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération n°2023-055 du Comité syndical du 6 décembre 2023 portant sur la tarification 2024 ;

VU les éléments présentés lors du Bureau syndical du 17 octobre 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le SMPRB est compétent pour le transport et le traitement des déchets des déchèteries. Les marchés alors en cours chez les adhérents ont été transférés de droit au SMPRB.

Les objectifs pour le SMPRB sont les suivants :

- Assurer des modalités opérationnelles identiques pour tous les adhérents : traitement avec transport + location caissons
- Assurer la concurrence et des coûts optimisés en privilégiant des allotissements pertinents : par secteur géographique et/ou par flux et/ou...
- Harmoniser les coûts pour tous les adhérents au fur et à mesure de l'extinction des marchés en cours
- Faciliter le fonctionnement des déchèteries en assurant un même prestataire pour les déchèteries de chaque adhérent.

Actuellement, il n'existe pas de tarif pour le traitement des flux polystyrène et des briques plâtrières.

En complément de la délibération n°2023-055 du 6 décembre 2023 portant sur la tarification 2024, il convient de délibérer les tarifs suivants :

- Le traitement du polystyrène à hauteur de 245,82 € TTC/tonne ;
- Le traitement des briques plâtrières pour un montant de 147,7 € TTC/tonne.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** les tarifs pour le traitement des flux polystyrène et des briques plâtrières au titre de l'exercice 2024 pour les adhérents et les clients, comme présentés ci-dessus ;

DB-2024-034 Eco-organismes – Déchets d'articles de sports et de loisirs – REP ASL – Proposition d'un portage du contrat par le SMPRB

Rapporteur : Mme Ginette EON-MARCHIX

VU la loi « *Anti-gaspillage pour une économie circulaire* » du 10 février 2020, dite loi AGEC ;

VU le code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L. 541-10 et L.541-10-1 (13°) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de sport et de loisirs ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2022 portant agrément d'un éco-organisme Ecologic de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de sport et de loisirs ;

VU l'avis favorable du Bureau syndical du 17 octobre 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) a prévu la mise en place d'une filière REP des articles de sport et de loisirs pour assurer la gestion des déchets qui en sont issus à compter du 1er janvier 2022.

Cette nouvelle filière vise prioritairement à :

- Développer le réemploi et la réparation des articles de sport et de loisirs, en lien notamment avec les opérateurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) ;
- Développer de nouveaux canaux de collecte notamment via la reprise par les distributeurs des produits usagés ;
- Développer le recyclage des articles de sport et de loisirs qui ne pourraient être réemployés ou réutilisés ;
- Réduire les quantités d'ordures ménagères résiduelles collectées par le service public de gestion des déchets.

Ainsi, les objectifs de la REP ASL consistent à permettre à tout détenteur d'articles de sport et de loisirs, des particuliers et des professionnels de :

- Pourvoir à la collecte et au recyclage des déchets des articles de sport et de loisirs ;
- Soutenir financièrement la collecte et le recyclage des déchets issus des articles de sport et de loisirs assurés par les collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- Soutenir financièrement le réemploi, la réutilisation et la réparation des déchets issus des articles de sport et de loisirs au travers des fonds réemploi et des fonds réparation.

Ecologic (éco-organisme généraliste) a été agréé en qualité d'éco-organisme de la filière par arrêté du 31 janvier 2022.

Deux adhérents ont sollicité le SMPRB pour la mise en œuvre de la REP ASL.
Le SMPRB s'est rapproché d'Ecologic pour étudier cette demande.

Le barème de soutiens comprend différentes composantes :

- Un forfait de soutien pour la mise en place d'une zone de collecte ASL par déchèterie ;
- Un soutien à la performance : fonction du tonnage d'ASL collecté ;
- Un soutien pour les ASL présents dans la benne ferraille, sur la base de campagnes de caractérisations nationales d'Ecologic ;
- Un soutien à la communication (communication spécifique ASL) en fonction de la population du territoire concerné ;
- Un forfait de soutien pour la mise en œuvre d'une zone de réemploi attribuée aux ASL.

En ce qui concerne la communication, les soutiens seraient les suivants :

- Dans l'hypothèse d'un contrat par adhérent :
 - CC Dol : 500€
 - CC Côte d'Emeraude : 500€
 - Saint Malo Agglomération : 1000€
 - Dinan Agglomération : 1000€
 - Valcobreizh : 1000€.Soit 4000€ au total.
- Dans l'hypothèse du contrat porté par le SMPRB : un forfait de 2000€ pour la durée du contrat, à répartir entre les adhérents souhaitant mettre en place la REP, soit
 - CC Dol : 250€
 - CC Côte d'Emeraude : 250€
 - Saint Malo Agglomération : 500€
 - Dinan Agglomération : 500€
 - Valcobreizh : 500€.

Ainsi, pour le soutien à la communication uniquement, l'impact financier peut être considéré non substantiel (maximum 500€ pour un adhérent pour la durée du contrat, soit 165€/an) dans la cadre de la contractualisation par le SMPRB pour le compte de ses adhérents.

Pour les 4 autres soutiens, la contractualisation par le SMPRB pour le compte de ses adhérents n'a aucun impact financier pour les adhérents.

En conséquence, dans la continuité de la dynamique portée par le SMPRB pour ses adhérents avec la signature des contrats REP DEA, ABJ, JJ et PMCB, le SMPRB propose de porter le contrat Responsabilité Elargie du Producteur pour les déchets des articles de sport et de loisirs, REP ASL, pour le compte de ses adhérents.

Le SMPRB sera chargé de la gestion du contrat. Les soutiens seront perçus par le SMPRB, puis reversés en totalité aux adhérents selon les performances réalisées par chacun d'entre eux dans le respect des termes prévus au contrat.

Afin que les membres du Comité syndical puissent délibérer pour autoriser Monsieur le Président à signer ce contrat lors de la séance du 18 décembre prochain, il convient au préalable que ses adhérents présentent celui-ci à leurs instances respectives et valident la contractualisation par le SMPRB.

Le contrat s'appliquera à sa signature et prendra fin au 31/12/2027.

Le projet de délibération sera transmis en modèle pour les adhérents souhaitant la mise en place de la REP ASL sur ses déchèteries.

Mme Ginette Eon-Marchix demande la production d'un bilan de la REP ASL au bout de 6 mois de mise en œuvre sur CCCE et SMA pour information aux autres adhérents.

M. Ronan Salaün précise que Valcobreizh n'est pas prêt à mettre en œuvre cette REP en fin d'année. Il indique qu'une rencontre est prévue entre Valcobreizh Ecologic dans les prochains jours pour mieux appréhender les exigences de la REP. Sur le principe, Valcobreizh n'est pas en désaccord, il s'agit simplement d'une question de temporalité.

Mme Laurence Souhil précise que la mise en œuvre est possible pour les adhérents en cours de contrat, facilitée par une délibération de ces derniers avant le 18 décembre 2024. A défaut, un avenant au contrat sera toujours possible.

M. Pascal Simon pense toujours intéressant de faire progresser ces sujets et pratiques nouvelles toutefois des clauses de sortie de ce type de dispositif devraient pouvoir être établies sur la base d'indicateurs de performance par exemple.

Mme Laurence Souhil précise que cela ne coûte rien au SMPRB mais peut en revanche permettre d'obtenir des soutiens.

M. Philippe Landuré demande des précisions sur ce qu'est une REP, Responsabilité élargie du producteur.

M. Ronan Salaün précise qu'il s'agit d'appliquer le principe « pollueur payeur ». La loi AGEC a développé un certain nombre de filières REP.

M. Georges Dumas demande si le textile « sportif » est inclus dans cette REP.

Mme Laurence Souhil répond que le textile « sportif » ne fait pas partie de la REP ASL mais de la REP textile.

M. Philippe Landuré suggère de se rapprocher des commerces de ce type d'articles qui ont dû eux même s'organiser et s'orienter vers des filières de recyclage

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** le principe de contractualisation par le SMPRB pour le compte de ses adhérents pour la prise en charge articles de sports et de loisirs et les modalités organisationnelles proposées.

Rapporteur : Mme Ginette EON-MARCHIX

VU la loi « *Anti-gaspillage pour une économie circulaire* » du 10 février 2020, dite loi AGECE ;

VU le code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L. 541-10, L.541-10-1 (4°), L541-10-23, et R.543-288 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment ;

VU l'arrêté du 17 février 2023 portant agrément de l'OCAB, organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération n°DB-2024-006 du 2 février 2024 validant le principe d'une contractualisation par le Syndicat pour leur compte pour la prise en charge des Déchets des Produits et Matériaux de Construction et du Bâtiment – REP PMCB ;

VU les délibérations respectives des adhérents du SMPRB autorisant le SMPRB à porter le contrat relatif à la prise en charge des déchets des produits et matériaux de construction et du bâtiment – REP PMCB – collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour le compte de l'ensemble de ses adhérents ;

VU l'avis favorable du Bureau syndical du 17 octobre 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs, la prévention et la gestion des déchets des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB), doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Ainsi, les objectifs de la REP PMCB consistent à permettre à tout détenteur de déchets inertes, des particuliers et des professionnels de :

- Se défaire gratuitement de ses déchets triés issus de travaux de construction, rénovation ou démolition ;
- Faciliter leur réemploi, recyclage ou valorisation des matériaux de ces déchets.

Ecomaison, Ecominéro, Valdélia et Valobat se sont réunis sous l'égide de l'OCAB, organisme coordonnateur, afin de répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la REP PMCB fixé par l'arrêté du 10 juin 2022.

À l'issue d'un travail de concertation auprès des organisations représentatives des collectivités territoriales, l'OCAB a mis à la disposition des collectivités le contrat type unique applicable pour la période 2024-2027. Ce contrat permet aux collectivités de bénéficier de soutiens financiers ou opérationnels et de mettre en œuvre la reprise sans frais des déchets issus des chantiers des particuliers et des professionnels quand elles ont fait le choix d'accueillir ce dernier public dans leurs installations.

Depuis le transfert de compétences au 1^{er} janvier 2022, le SMPRB a contractualisé avec certains éco-organismes pour le compte de ses adhérents. Le SMPRB assure aujourd'hui la gestion administrative de tous les contrats, contractualisés par le SMPRB ou les adhérents.

Dans le cadre de cette dynamique collective et avec la volonté d'homogénéiser la gestion de ces contrats, les orientations, dont le principe de contractualisation avec les éco-organismes par le SMPRB pour le compte de ses adhérents, ont été délibérées lors du Comité syndical du 2 février 2024, en particulier pour le contrat relatif à la prise en charge des déchets des produits et matériaux de construction et du bâtiment, REP PMCB.

Le SMPRB sera chargé de la gestion du contrat, et le schéma de collecte annexé à celui-ci sera quant à lui élaboré conformément aux prescriptions transmises par chacun de ses adhérents au SMPRB. Concernant plus particulièrement les soutiens, ils seront perçus par le SMPRB, puis reversés en totalité aux adhérents selon les performances réalisées par chacun d'entre eux dans le respect des termes prévus au contrat. Dans un délai de 1 mois à compter de la perception des soutiens par le SMPRB, ce dernier émettra les mandats à l'attention de chacun de ses adhérents.

Il est précisé que la signature du contrat par le SMPRB pour le compte de ses adhérents n'a pas d'impact financier pour ces derniers.

En cas d'évolution réglementaire, le SMPRB informera ses adhérents afin de convenir collectivement des suites à donner à la poursuite du contrat et des avenants associés le cas échéant.

Le contrat entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par le SMPRB et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer le contrat relatif à la prise en charge des déchets des produits et matériaux de construction et du bâtiment, REP PMCB, avec les éco-organismes agréés (Ecomaison, Ecominéro, Valdélia et Valobat) et tout avenant éventuel nécessaire pour sa bonne application ;
- **VALIDER** les modalités organisationnelles proposées pour le fonctionnement des relations administratives, financières et techniques du SMPRB avec ses adhérents ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document contractuel ou acte administratif nécessaire pour l'application de ce contrat.

Rapporteur : Mme Ginette EON-MARCHIX

VU la loi « *Anti-gaspillage pour une économie circulaire* » du 10 février 2020, dite loi AGECE ;

VU le code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L. 541-10, L.541-10-1 (4°), L541-10-23, et R.543-288 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment ;

VU l'arrêté du 17 février 2023 portant agrément de l'OCAB, organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération n°DB-2024-006 du 2 février 2024 validant le principe d'une contractualisation par le Syndicat pour leur compte pour la prise en charge des Déchets des Produits et Matériaux de Construction et du Bâtiment – REP PMCB ;

VU les délibérations respectives des adhérents du SMPRB autorisant le SMPRB à porter le contrat relatif à la prise en charge des déchets des produits des déchets des produits et matériaux de construction et du bâtiment – REP PMCB – collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour le compte de l'ensemble de ses adhérents ;

VU la délibération du Comité syndical du SMPRB n°DB-2024-035 du 25 octobre 2024, autorisant son Président à signer le contrat REP PMCB avec l'éco-organisme agréé pour le compte de ses adhérents pour la prise en charge des déchets des produits et matériaux de construction et du bâtiment, ainsi que document contractuel ou acte administratif nécessaire pour l'application de ce contrat ;

VU l'avis favorable du Bureau syndical du 17 octobre 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIVIT :

En application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs, la prévention et la gestion des déchets des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB), doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Ainsi, les objectifs de la REP PMCB consistent à permettre à tout détenteur de déchets inertes, des particuliers et des professionnels de :

- Se défaire gratuitement de ses déchets triés issus de travaux de construction, rénovation ou démolition ;

- Faciliter leur réemploi, recyclage ou valorisation des matériaux de ces déchets.

Ecomaison, Ecominéro, Valdélia et Valobat se sont réunis sous l'égide de l'OCAB, organisme coordonnateur, afin de répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la REP PMCB fixé par l'arrêté du 10 juin 2022.

Depuis le transfert de compétences au 1^{er} janvier 2022, le SMPRB a contractualisé avec certains éco-organismes pour le compte de ses adhérents. Le SMPRB assure aujourd'hui la gestion administrative de tous les contrats, contractualisés par le SMPRB ou les adhérents.

Par délibération n°DB-2024-035 du 25 octobre 2024, le Comité syndical du SMPRB a autorisé son Président à signer le contrat REP PMCB avec l'éco-organisme agréé pour le compte de VALCOBREIZH, pour la prise en charge des déchets des produits et matériaux de construction et du bâtiment.

Le SMICTOM VALCOBREIZH a sollicité la conclusion d'une convention pour la gestion de ce contrat REP, laquelle a pour objet de définir les relations administratives, juridiques et financières entre VALCOBREIZH et le SMPRB à la suite de la signature par ce dernier du contrat REP PMCB.

Le SMPRB a proposé une convention, jointe en annexe, qui reprend les termes et les modalités de la délibération présentée ci-dessus.

M. Pascal Simon demande des éclaircissements sur les raisons d'une convention sur une convention et avec le même contenu.

M. Ronan Salaün estime que cette convention lui permettrait le cas échéant de sortir du contrat avec Ecologic, agréé par l'Etat, en cas d'évolution du dit-contrat.

M. le Président précise qu'il n'y a pas d'intérêt particulier mais qu'il s'agit de répondre à une demande spécifique de Valcobreizh. Cette convention reprend les termes de la délibération appliquée à chaque adhérent.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** le contenu de la convention pour la gestion du contrat relatif à la prise en charge des déchets des produits et matériaux de construction et du bâtiment jointe en annexe ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tout avenant éventuel nécessaire pour sa bonne application ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document contractuel ou acte administratif nécessaire pour l'application de cette convention.

Rapporteur : Mme Ginette EON-MARCHIX

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-10 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

Vu l'avenant du 7/01/2022 de transfert partiel du Tri au SMPRB du marché « Collecte, transport, tri et conditionnement des déchets en vue de leur valorisation_ Lot 1 : secteurs 1,2,3 » ;

Vu l'avis favorable de la CAO du 17 octobre 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le marché n°21.051 « *Collecte, transport, tri et conditionnement des déchets en vue de leur valorisation_ Lot 1 : Tri des secteurs 1,2,3* » est un marché de prestations de services relatif au territoire de Dinan Agglomération qui porte sur :

- la collecte des BCMP, des papiers et journaux magazines et du verre ;
- le tri des BCMP ;
- le conditionnement et l'expédition des matériaux triés vers les différents repreneurs ;
- la reprise des fibreux de sortes 1.11, 1.02 et 5.01.

Ce marché a démarré au 21/07/2021. Il a une durée initiale de 1 an et est reconduit tacitement trois fois 1 an. Sa date de fin est donc fixée au 20/07/2025.

Le montant du marché est de 500 000 € HT par an.

Ce marché a fait l'objet d'un avenant de transfert partiel en considération du transfert de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » de Dinan Agglomération au SMPRB et plus particulièrement du transfert de compétence concernant le traitement de la collecte sélective. Cet avenant date de décembre 2021, avec une application au 1/01/2022. Ainsi, les prestations du marché transférées au SMPRB sont :

- le stockage et le chargement du papier et des journaux magazines ;
- le tri des BCMP ;
- le conditionnement des matériaux triés.

La part du montant global du marché attribué à ces prestations est de 200 000 €HT/période de 1 an.

Dinan Agglomération modifie actuellement son schéma de collecte avec un passage progressif, sur la fin 2024, du BCMP (emballages ménagers) à une collecte BCMPJ (multi-matériaux ménagers). Le nouveau schéma sera opérationnel au 1/11/2024.

En conséquence, il convient de définir un nouveau prix unitaire pour le tri du BCMPJ, qui s'appliquera à compter du 1/11/2024 en substitution du prix unitaire de tri BCMP.

Ce prix est fixé à 218,60€ HT/tonne entrante et ne fera l'objet d'aucune révision. Une TVA de 5,5% est appliquée sur ce prix.

La consommation maximum annuelle du marché ayant été dépassée chaque année, il convient d'anticiper la fin du marché. Par ailleurs, compte-tenu des réflexions en cours sur le schéma de tri SMPRB et des délais pour relancer d'éventuels marchés, la date de fin du marché 21.051 est arrêtée au 31/03/2025.

La date d'anticipation du marché sera au 31/03/2025 avec une incidence financière sur le montant du marché public ; le pourcentage d'augmentation de l'avenant est de 13 % sur la période 4, correspondant à un montant de 28 856 €HT.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant au marché n°21.051 avec l'entreprise PAPREC.

DB-2024-038 : Marché de tri de la collecte sélective n°21.052 - avenant

Rapporteur : Mme Ginette EON-MARCHIX

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-10 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

Vu la procédure de passation menée en 2021 par Dinan Agglomération pour son marché de collecte sélective n°21.052 « *Transport, tri et conditionnement des déchets en vue de leur valorisation_ Lot 2 : Transport et tri du secteur 4* » ;

Vu l'avenant du 1/01/2022 de transfert partiel de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » de Dinan Agglomération au SMPRB et plus particulièrement du transfert de compétence concernant le transport/traitement de la collecte sélective ;

Vu l'avis favorable de la CAO du 17 octobre 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le marché n°21.052 « *Transport, tri et conditionnement des déchets en vue de leur valorisation_ Lot 2 : Transport et tri du secteur 4* » est un marché de prestations de services relatif au territoire de Dinan Agglomération qui porte sur :

- La prise en charge et transport des flux emballages (BCMP) et multilatéraux (BCMPJ) du secteur 4 collectés en régie depuis le centre de transfert de Dinan Agglomération vers le centre de tri ;
- Le tri, conditionnement et expédition des matériaux triés vers les différents repreneurs ;

- La reprise des papiers-journaux-magazines de sortes 1.11 et reprise du 1.02.

Ce marché a démarré au 21/07/2021. Il a une durée initiale de 1 an et est reconduit tacitement trois fois 1 an. Sa date de fin est donc fixée au 20/07/2025.

Le montant du marché est de 500 000€ HT par an. Ce montant est révisé annuellement.

Ce marché a fait l'objet d'un avenant de transfert partiel en considération du transfert de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » de Dinan Agglomération au SMPRB et plus particulièrement du transfert de compétence concernant le transport/traitement de la collecte sélective. Cet avenant s'applique au 01/01/2022. Ainsi, les prestations du marché transférées au SMPRB sont :

- le stockage et le chargement du papier et des journaux magazines ;
- le transport des BCMP et BCMPJ ;
- le tri des BCMP et BCMPJ ;
- le conditionnement des matériaux triés.

La consommation maximum annuelle du marché ayant été dépassée sur la période 3 (2023/2024), il convient d'anticiper la fin du marché. Par ailleurs, compte-tenu des réflexions en cours sur le schéma de tri SMPRB et des délais pour relancer d'éventuels marchés, la date de fin du marché 21.052 est arrêtée au 31/05/2025.

Il est également à noter que Dinan Agglomération modifie actuellement son schéma de collecte avec un passage progressif, sur la fin 2024, à une collecte à 100% en BCMPJ (multi-matériaux ménagers). Le nouveau schéma sera opérationnel au 1/11/2024.

Les secteurs 1, 2 et 3 de Dinan Agglomération sont intégrés au présent marché pour les mois d'avril et de mai 2025.

Objet : tri des BCMPJ et conditionnement des matériaux triés.

Secteur 1 : Bourseul, Créhen, Languenan, La Landec, Plancoët, Plorec-sur-Arguenon, Saint-Jacut-de-la-Mer, Saint-Maudez, Saint-Michel-de-Plélan, Corseul, Landébia, Languédias, Plélan-le-Petit, Pleven, Pluduno, Saint-Lormel, Saint-Méloir-des-Bois, Trébédan

Secteur 2 : Broons, Yvignac-la-Tour, Mégrit

Secteur 3 : Plouër-sur-Rance, Langrolay-sur-Rance, Pleslin-Trigavou

La date d'anticipation du marché sera au 31/05/2025 avec une incidence financière sur le montant du marché public ; le pourcentage d'augmentation de l'avenant est de 18,4 % sur la période 4, correspondant à 102 914 €HT.

Cet avenant annule et remplace la proposition d'avenant soumise à l'approbation du Comité syndical en date du 3 juillet 2024.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant au marché n°21.052 avec l'entreprise PAPREC.

Le schéma organisationnel actuel est le suivant :

- Pour Saint-Malo Agglomération et CCDol : tri sur le centre de tri Générès de Kerval dans le cadre de la convention de coopération SMPRB/Kerval.
- Pour Valcobreizh : tri sur le centre de tri de Villedieu les Poêles via un marché de prestation de service avec Sphère, fin du marché le 31 décembre 2025 avec la possibilité de le reconduire 2 fois pour une durée de 1 an, soit possibilité 31 décembre 2027.
- Pour Dinan Agglomération : tri sur le centre de tri de Le Rheu de Paprec via un marché de prestation de service avec Paprec, fin du marché le 31 mai 2025.
- Pour CCCE : tri sur le centre de tri de Villedieu les Poêles via un marché de prestation de service avec Sphère, fin du marché le 30 juin 2025.

Pour rappel, les 16 353 tonnes 2023 sont réparties comme suit :

- CCDol : 1 426 tonnes
- CCCE : 1 597 tonnes
- SMA : 5 393 tonnes
- DA : 3 700 tonnes (dont 651 tonnes de JRM avec passage en multimatériaux en 2024)
- Valcobreizh : 4 237 tonnes

Pour anticiper les fins de marchés de CCCE et de DA, il convient de mener la réflexion quant aux modalités organisationnelles futures :

- Définir les tonnes qui seront triées à Générès dans le respect de la convention de coopération, à savoir 6 000 à 10 000 tonnes. A ce jour, 6 819 tonnes sont triées à Générès.
- Lancer une consultation le cas échéant pour les tonnes non triées à Générès.

Pour mener la réflexion, il est attendu en particulier les coûts de Générès.

Effectivement, Kerval est en cours de consultation pour l'exploitation de Générès et de Ti Valo qui traitera les refus de tri.

M. Ronan Salaün interroge sur la possibilité d'aller au-delà des 10 000 tonnes dans le cadre de la coopération avec Kerval.

M. Gérard Vilt indique que le prix proposé et les conditions techniques restent fondamentaux pour déterminer les tonnages à envoyer à Kerval.

M. le Président indique qu'il est favorable à élargir la convention dans des conditions techniques et économiques acceptables.

M. le Président précise que le coût du refus de tri fait partie de la vigilance à avoir et des échanges avec Kerval.

Mme Laurence Souhil précise que les coûts pressentis pour le traitement des refus de tri sur Ti Valo sont élevés.

Kerval doit attribuer prochainement son marché d'exploitation pour Générès et Ti Valo et dans la continuité transmettra les informations tarifaires au SMPRB.

EQUIPEMENTS INDUSTRIELS

INFORMATION : UVE – Point d'étape

Le 1^{er} permis de construire lié aux travaux de reprise d'exploitation a été accordé fin juin 2024. Il s'agit des travaux de sécurité incendie, de l'agrandissement du bassin de confinement, du déplacement de la cuve d'ammoniac, de la cuve GNR avec la plateforme de dépotage et du silo REFIOM.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé dans les délais, ce qui permet la tenue de l'enquête publique aux dates prévues : du 14 octobre au 15 novembre 2024.

Le commissaire enquêteur, M Jean-Baptiste GALLIEGUE, a réalisé une visite de site le 25 septembre 2024, en présence du SMPRB et de DEWEN. Il sera présent à la mairie de Taden aux dates suivantes :

DATES	HORAIRES
lundi 14 octobre 2024	9h30 à 12h30
mardi 22 octobre 2024	14h00 à 17h00
jeudi 31 octobre 2024	9h30 à 12h30
mercredi 6 novembre 2024	9h30 à 12h30
vendredi 15 novembre 2024	14h00 à 17h00

Pour une obtention de l'arrêté préfectoral d'exploitation et du 2^{ème} permis de construire pour la mi-février 2025, les démarches administratives par suite de l'enquête publique sont les suivantes :

Taden - phase de décision	délai	début	fin	2024					2025	
				O	N	D	J	F		
Procédure ICPE										
Enquête Publique										
Enquête publique	30j	14 oct 24	16 déc 24							
PV de synthèse avec transmission des observations écrites ou orales au porteur de projet	8j	14 oct 24	15 nov 24							
Délai pour que le porteur de projet présente des observations	15j	15 nov 24	22 nov 24							
Rapport commissaire enquêteur au préfet	30j	22 nov 24	6 déc 24							
Transmission rapport du commissaire enquêteur	0	15 nov 24	15 déc 24							
		16 déc 24	16 déc 24							
Décision AP anticipation des travaux										
Transmission à Dinan Agglomération	0	16 déc 24	19 déc 24							
Signature PC2	1j	16 déc 24	16 déc 24							
Transmission à Dinan Agglomération	0	16 déc 24	17 déc 24							
Décision du préfet	2j	17 déc 24	17 déc 24							
Signature AP anticipation des travaux	0	17 déc 24	19 déc 24							
Décision AP projet										
Discussion projet d'AP et élaboration rapport DREAL	6s	16 déc 24	14 févr 25							
Transmission rapport DREAL (2 semaines avant CODERST)	0	16 déc 24	22 janv 25							
Attente passage CODERST	15j	22 janv 25	22 janv 25							
CODERST	0	22 janv 25	6 févr 25							
Contrairectoire projet d'AP	1	6 févr 25	6 févr 25							
Décision du préfet	7j	6 févr 25	7 févr 25							
Signature AP projet	0	7 févr 25	14 févr 25							
		14 févr 25	14 févr 25							

Rapporteur : M. Gérard VILT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération 2022-018 du 20 mai 2022 approuvant le procès-verbal de mise à disposition des installations et des biens dans le cadre du transfert de la compétence Traitement des déchets au Syndicat Mixte de Valorisation des Pays de Rance et de la Baie ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Par suite de la présentation de l'étude du devenir du site du TMB au Bureau syndical du 14 juin 2024, les orientations ont été les suivantes :

- Maintenir la disponibilité des halls de fermentation et de maturation pour un éventuel accueil de biodéchets à horizon 3-4 ans
- Démanteler le process industriel (tube de pré-fermentation et équipements de tri) pour permettre la construction d'un quai de transfert de collecte sélective en réutilisant la fosse actuelle et en créant une continuité entre le bâtiment fosse et le bâtiment process actuel.

Pour cette 2^{ème} orientation, l'étude présentée était une étude d'opportunité, il convient d'engager une étude de faisabilité courant 2025.

Sur demande des élus formulée au Comité syndical du 6 décembre 2023, les services du SMPRB et de SMA ont travaillé au cours de 1^{er} semestre 2024 sur l'opportunité de fermer l'activité TMB au 1^{er} janvier 2025, en anticipation de ce qui était initialement prévu au 1^{er} janvier 2027 (date prévisionnelle à laquelle l'utilisation du compost issu de tri des ordures ménagères ne sera plus autorisé en cultures maraichères).

Pour rappel, dans le cadre du renouvellement de la DSP pour l'UVE de Taden, le SMPRB avait anticipé cette réglementation avec l'accueil de l'ensemble des OMR de SMA sur Taden à compter du 1^{er} juin 2027 (une dérogation sera à demander à la DREAL le cas échéant pour permettre le fonctionnement du TMB jusque 1^{er} juin 2027).

Le Président du SMPRB et le Président de SMA, accompagnés de leurs élus, se sont réunis le 24 juillet 2024 pour échanger sur les résultats de l'étude menée par les services.

L'avis a été unanime sur la nécessité d'examiner et de traiter encore de nombreux points avant la fermeture de l'activité ; points juridiques, financiers et techniques, ainsi que les aspects liés aux ressources humaines. Pour rappel, le site est exploité en régie avec une équipe de 6 agents.

Aussi la date du 1^{er} janvier 2025 n'est pas envisageable et par conséquent non retenue.

La date de fermeture pour l'activité TMB, actée par les Présidents et les élus présents, est le 1^{er} juin 2027.

Les Présidents ont missionné les services du SMPRB et de SMA pour travailler ensemble à la fermeture de l'activité TMB, avec la sollicitation d'un rendu compte annuel de l'état d'avancement du projet.

M. Pascal Simon confirme l'accord politique de SMA pour une fermeture au 1er juin 2027. Pour autant, il précise l'impact financier conséquent que SMA sera seul à porter. Pour ces raisons, il aurait été favorable à une fermeture anticipée au 1er janvier 2025. Il conçoit toutefois que cette date n'était pas envisageable en raison des points juridiques, techniques, financiers et RH qui restent à travailler communément entre le SMPRB et SMA.

M. Joël Masseron indique que les caractérisations montrent une baisse des biodéchets dans les OMR : 50% à ouverture du TMB, 28% aujourd'hui. Cette évolution interroge la pertinence du TMB.

M. Joël Masseron rappelle que depuis la fermeture du centre de tri de SMA au 1er janvier 2023, le hall du site sert désormais au transfert de la collecte sélective. Ce site a vocation à accueillir un projet de recyclerie, projet qui sera décalé dans le temps pour permettre la continuité du transfert de la CS dans l'attente d'un quai de transfert sur le site actuel du TMB.

M. Joël Masseron s'interroge par ailleurs sur l'autorisation à épandre du compost issu du TMB au-delà du 1er janvier 2027.

Mme Eon-Marchix interroge la fermeture à la date au 1er juin 2027 et non au 1er janvier 2027.

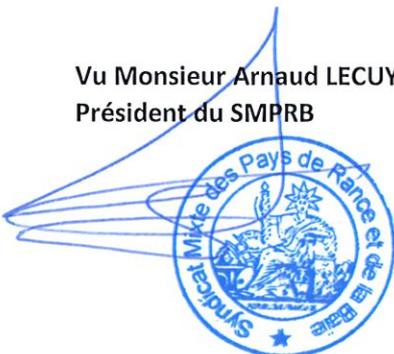
M. le Président précise que la date du 1er juin 2027 est la date contractuelle pour la mise en service industrielle à 150 000 tonnes de l'UVE, soit la date à laquelle DEWEN doit assurer la prise en charge des OMR de SMA en totalité.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **ACTER** la fermeture de l'activité TMB au 1er juin 2027 décidée au Bureau du 17 octobre 2024 par une délibération conjointe du SMPRB et SMA
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document contractuel ou acte administratif nécessaire pour l'application de ce contrat.

La séance est levée à 10h30.

Vu Monsieur Arnaud LECUYER,
Président du SMPRB



Vu Monsieur Olivier BOURDAIS
Secrétaire de séance